



Plus-values sur valeurs mobilières : Réforme du régime d'imposition

Source rapports AN et Sénat

Article 10 de la loi de finances pour 2013

[cliquer](#)

Les nouveaux principes

l'article 10 modifie l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux .il soumet ces plus-values au barème de l'impôt sur le revenu tout en prévoyant un dispositif d'abattement sur le montant des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, selon la durée de détention de ces valeurs ; il instaure, aussi , une imposition sur option à un taux forfaitaire de 19 % lorsque le cédant remplit certaines conditions

I Relèvement du taux d'imposition en 2012 3

II Imposition au barème de l'IR à compter de plus values réalisées en 2013 3

Report des moins values antérieures 3

Maintien d'un régime modifié du sursis ou report en cas d'échanges d'actions 4

Champ d'application 4

Les plus values mobilières deviennent imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu 4

Les exceptions au barème progressif 4

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise 5

Plan d'épargne en actions 5

Gains des « créateurs d'entreprise » 5

Abattements pour durée de détention 6

Création d'un abattement général pour durée de détention 7

Prorogation de l'abattement retraite aux dirigeants de PME 9

Aménagement du report d'imposition sous condition de emploi 9

Plus-values des non-résidents 10

Cession de participation substantielle : augmentation du taux à 45% 10

Tableau de comparaison européenne 11

Article 10 de la loi de finances pour 2013 16

A compter de 2013, les plus values mobilières sont, sauf exceptions, imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais afin d'atténuer la progressivité de l'imposition, un mécanisme d'abattement est mis en place tenant compte de la durée de détention des titres par le cédant.

BARÈME PROGRESSIF APPLICABLE AUX REVENUS 2012

IMPOSABLE EN 2013

Fraction du revenu imposable par part	Taux
Inférieure à 5 963 euros	0 %
Supérieure à 5 963 euros et inférieure ou égale à 11 896 euros	5,5 %
Supérieure à 11 896 euros et inférieure ou égale à 26 420 euros	14 %
Supérieure à 26 420 euros et inférieure ou égale 70 830 euros	30 %
Supérieure à 70 830 euros	41 %
Supérieure à 150.000 euros	45 %

LE TAUX MARGINAL

En supposant que le barème ci-dessus et les prélèvements sociaux de 15.5% soient encore applicable en 2014 pour les revenus de 2013, ce que **seul un doux rêve** permettrait d'espérer le taux d'imposition marginale pour un couple sans enfants et sans autres revenus sera

-De 60.5% à partir de 300.000 euros de plus values ou intérêts

-De 42.5% sur les dividendes bénéficiant d'un abattement de 40% **non encore plafonné**

S'il existe bien un fort alourdissement au sommet, la loi allégera la fiscalité sur plus de 80 % des ménages au moins (Source Rapport Eckert AN)

Toutefois, les « créateurs d'entreprise » - entendus comme les dirigeants ou salariés d'entreprise cédant des titres détenus depuis au moins cinq ans et ayant détenu au moins 10 % du capital de la société pendant au moins deux ans au cours des dix ans précédant la cession et détenant encore 2 % de ces droits à la date de la cession - peuvent, sur option, continuer à bénéficier du taux forfaitaire de 19 %.

Les conditions d'application du régime de report d'imposition qui bénéficie aux cédants qui réinvestissent une partie du produit de la cession dans une autre entreprise sont assouplies mais l'intérêt fiscal du dispositif est restreint.

Le taux du prélèvement sur les plus-values réalisées par les personnes fiscalement domiciliées hors de France à l'occasion de la cession d'une participation excédant 25 % des droits dans les bénéfices de la société et de la retenue à la source perçue sur les distributions de plus-values réalisées par les SCR à leurs actionnaires non résidents est relevé à 45 %.

Enfin, l'« exit tax » est calculée en fonction du taux d'imposition résultant de l'application du barème progressif.

I Relèvement du taux d'imposition en 2012

la loi prévoit que les plus-values de cession réalisées en 2012 sont imposables au taux forfaitaire de 24 %, **ce qui porte l'imposition globale à 39,5 %** compte tenu des prélèvements sociaux de 15,5 %.à ce jour

L'option pour le régime de faveur (taux à 19%)des « créateurs d'entreprise » prévu à l'article 200 A, 2 bis du CGI dans sa rédaction au 1er janvier 2013 peut toutefois être exercée en 2013 sur les gains réalisés dès 2012, si les conditions d'application en sont remplies.

II Imposition au barème de l'IR à compter de plus values réalisées en 2013

La loi pose le principe général d'une imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, éventuellement réduites de l'abattement pour durée de détention , au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les gains perçus à compter du 1er janvier 2013.

Certaines plus-values demeurent toutefois, par exception, soumises à une imposition forfaitaire

BARÈME PROGRESSIF APPLICABLE AUX REVENUS 2012

IMPOSABLE EN 2013

Fraction du revenu imposable par part	Taux
Inférieure à 5 963 euros	0 %
Supérieure à 5 963 euros et inférieure ou égale à 11 896 euros	5,5 %
Supérieure à 11 896 euros et inférieure ou égale à 26 420 euros	14 %
Supérieure à 26 420 euros et inférieure ou égale 70 830 euros	30 %
Supérieure à 70 830 euros et inférieure ou égale à 150.000 euros	41 %
Supérieure à 150.000 euros	45 %

Report des moins values antérieures

La présente réforme ne modifie pas les règles d'imputation des moins-values éventuellement réalisées. Celles-ci restent donc imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année et des dix années suivantes (CGI art. 150-OD,

La plus-value imposable de 2013 pourra être réduite des moins-values en report des dix années précédentes non encore utilisées, avant d'être soumise au barème progressif.

L'imposition des gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'IR emporte déductibilité de la CSG y afférente au regard de l'impôt sur le revenu. La CSG est ainsi déductible à hauteur de 5,1 %

Maintien d'un régime modifié du sursis ou report en cas d'échanges d'actions

[Pour lire et imprimer la tribune EFI cliquer](#)

Champ d'application

Les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont incluses dans le revenu global du contribuable servant de base à l'impôt sur le revenu.

Les plus values mobilières deviennent imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Il s'agit des gains taxables réalisés lors de la cession à titre onéreux :

- de valeurs mobilières, cotées ou non cotées.

Sont notamment visées les actions, les obligations, les certificats d'investissement, les titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables, les parts de fonds communs de créances (FCC) et fonds communs de titrisation émises pour une durée supérieure à cinq ans. Sont également concernés les droits de souscription ou d'attribution attachés à ces valeurs ;

- de droits sociaux.

Sont concernés les actions et parts de sociétés cotées ou non cotées à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière non soumises à l'IS (dont la cession relève du régime des plus-values immobilières) et des titres qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession du cédant (dont la cession relève du régime des plus-values professionnelles) ;

- de droits d'usufruit et de nue-propriété portant sur les valeurs mobilières ou les droits sociaux imposables ;

- de titres représentatifs de valeurs ou droits imposables,

c'est-à-dire de titres de sociétés ou groupements dont l'actif est principalement constitué de ces valeurs ou droits. Sicav, Sicaf FCP,

- les profits réalisés à titre occasionnel sur les marchés à terme

- les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et assimilés distribuées par les fonds de placement immobilier (FPI) ;

- les plus-values de cession de titres distribuées par les sociétés de capital-risque (SCR)

Les exceptions au barème progressif

L'article 10 de la loi prévoit des exceptions à l'imposition au barème progressif. Les cessions concernées demeurent donc soumises à une imposition forfaitaire.

Sont également soumises à une taxation forfaitaire les plus-values imposables réalisées par les non-résidents ainsi que certaines distributions effectuées par les SCR à leurs actionnaires domiciliés hors de France

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

La première exception concernait les cessions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), créés en 1998 afin de permettre aux jeunes sociétés d'attirer des salariés qu'elles n'auraient pas les moyens de s'offrir au travers d'un intéressement à leur capital

Ainsi, le gain net réalisé par le bénéficiaire des BSPCE lors de la cession des titres souscrits en exercice de ces bons reste imposé à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ou de 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession

Plan d'épargne en actions

les retraits ou rachats sur un PEA avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan demeurent soumis à une imposition forfaitaire aux taux de 22,5 % (retraits ou rachats avant deux ans) ou de 19 % (retraits ou rachats entre deux et cinq ans). Les retraits ou rachats après cinq ans restent exonérés d'impôt sur le re
Selon les statistiques de la Banque de France, ces dispositions concernent **environ 15 % des placements en actions des ménages**

Gains des « créateurs d'entreprise »

Les gains nets obtenus par des créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI peuvent, **sur option du contribuable**, être imposés au taux forfaitaire de 19 %.

Lorsque l'option est exercée, le contribuable ne peut pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention sur les gains concernés

Cette option est subordonnée à certaines conditions relatives à la nature de l'activité de la société, à la durée et à l'importance de la participation détenue et à la nature de l'activité exercée par le cédant dans la société.

Nature de l'activité de la société

La société dont les titres ou droits sont cédés doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Sont toutefois exclues les activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, les activités financières, les activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et les activités immobilières.

ATTENTION Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création.

Seuil de participation dans la société et durée de détention

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du groupe familial (composé du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ainsi que de leurs frères et soeurs), doivent :

- ❖ avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession. Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits
- ❖ avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;
- ❖ représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société à la date de la cession.

Nature de l'activité exercée par le cédant dans la société

Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés :

- soit l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 885 O bis, 1° du CGI relatif à l'exonération des biens professionnels en matière d'ISF : gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions

La fonction de direction doit avoir été exercée de manière continue au cours des cinq années précédant la cession ;

- soit une activité salariée.

La fonction doit

- ❖ avoir été effectivement exercée
- ❖ avoir donné lieu à une rémunération normale et
- ❖ la rémunération doit avoir représenté plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable

Entrée en vigueur

L'article 10, V de la loi prévoit que les nouvelles modalités d'imposition s'appliquent aux gains nets et profits réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

un régime transitoire est mis en place par l'article 10, IV de la loi pour les gains nets réalisés en 2012 qui seront taxés au taux forfaitaire de 24 %, sauf option des « créateurs d'entreprise » pour le taux de 19 %

Abattements pour durée de détention

Pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value est réduite d'un abattement pour durée de détention.

Par ailleurs, le dispositif existant d'abattement pour durée de détention spécifique aux dirigeants de PME est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Création d'un abattement général pour durée de détention

Afin d'inciter les épargnants à conserver leurs titres sur le long terme, la loi crée un dispositif général d'abattement pour durée de détention codifié à l'article 150-0 D, 1 du CGI.

Champ d'application

L'abattement s'applique aux gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits.

L'abattement s'applique également aux compléments de prix perçus par le cédant en application d'une clause de variation de prix.

le complément de prix, reçu par le cédant en exécution d'une clause d'indexation (ou clause d'« earn out ») en relation directe avec l'activité de la société dont les titres ou droits sont l'objet du contrat de cession, est imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quelle que soit la durée écoulée entre la date de la cession et celle du versement du complément de prix.

Sont également concernées :

- les répartitions d'actifs par les fonds communs de placement à risques (FCPR) en faveur de leurs souscripteurs qui ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu ou de leurs dirigeants ou des membres de l'équipe de gestion (« carried interest ») ;
- les plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque (SCR) à ces mêmes parties prenantes ;
- les plus-values distribuées par les fonds de placement immobilier (FPI).

L'abattement ne s'applique pas à l'avantage constaté lors de la levée d'options (« stock-options ») attribuées avant le 20 juin 2007.

L'avantage constaté lors de la levée d'options attribuées depuis le 20 juin 2007 est imposé selon les règles fixées à l'article 200 A, 6 du CGI et non plus par référence au régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières

Condition d'application

Le bénéfice de l'abattement est réservé aux contribuables qui n'ont pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévu en faveur des créateurs d'entreprise par l'article 200 A, 2 bis du CGI

Modalités d'application

Taux de l'abattement

L'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est égal à :

- 20 % de son montant pour une détention comprise entre deux et quatre ans ;
- 30 % de son montant pour une détention comprise entre quatre et six ans ;
- 40 % de son montant après six ans de détention.

Décompte de la durée de détention

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres.

Le point de départ de la durée de détention est fixé comme suit dans certaines situations particulières :

- titres détenus par personne interposée : date de souscription ou d'acquisition des titres par cette personne ;
- titres reçus à la suite d'une opération d'échange placée en sursis d'imposition : date de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;
- titres acquis dans un PEA et cédés après clôture du plan ou retrait au-delà de la huitième année : date de la clôture ou du retrait ;
- titres reçus à l'occasion d'un apport en société (CGI art. 151 octies), d'une opération de restructuration de SCP (CGI art. 151 octies A) ou d'un apport de brevet (CGI art. 93 quater, I) lorsque l'opération a donné lieu au report d'imposition des plus-values (ou lorsqu'elle n'a dégagé aucune plus ou moins-value) : date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- titres cédés par une fiducie : à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres par la fiducie lorsque les titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie et à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant lorsque ces titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire sous le régime de la neutralité fiscale (CGI art. 238 quater N);
- titres cédés après retour du patrimoine fiduciaire dans le patrimoine du constituant (CGI art. 238 quater Q .) :

Des **modalités spécifiques** de calcul de la durée de détention sont également prévues par le nouvel article 150-0 D, 1 du CGI dans certains cas

Enfin, en cas de cession de titres appartenant à une même série ou de droits de même nature non identifiables, acquis ou souscrits à des dates différentes, la cession est réputée porter en priorité sur les titres ou droits les plus anciens.

Cette règle, dite du « premier entré, premier sorti », se combine avec la méthode de calcul de la plus-value à partir du prix moyen pondéré d'acquisition des titres.

Au cas où le contribuable aurait procédé auparavant à des cessions partielles de titres, ces cessions sont réputées porter sur les titres acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes : ce sont alors les titres ou droits acquis aux dates les plus récentes qui ouvrent droit à l'abattement.

Portée de l'abattement

L'article 10, II de la loi prévoit que, pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement) définie par l'article L 136-6 du CSS, **il n'est pas tenu compte du nouvel abattement pour durée de détention**. Ces prélèvements sont donc appliqués sur le montant des gains nets, avant application de l'abattement.

Par ailleurs Le revenu fiscal de référence est donc déterminé, comme en matière de prélèvements sociaux, en retenant le montant des gains nets de cession, avant application de l'abattement.

Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux gains nets et profits réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

Prorogation de l'abattement retraite aux dirigeants de PME

Les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite sont susceptibles de bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur les plus-values réalisées à cette occasion. Cet abattement est égal à un tiers par année de détention au-delà de la cinquième conduisant à l'exonération de la plus-value au-delà de huit ans.

Codifié à l'article 150-0 D ter du CGI ce dispositif est transitoire et devait arriver à échéance le 31 décembre 2013.

L'article 10, III de la loi le proroge jusqu'au 31 décembre 2017.

L'abattement s'applique donc désormais quelle que soit la date d'acquisition des titres, pourvu qu'ils soient détenus depuis au moins huit ans et cédés avant le 31 décembre 2017, toutes autres conditions étant remplies.

Aménagement du report d'imposition sous condition de emploi

Il permet, depuis 2012, au cédant de titres ou droits d'une société qui possédait au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société cédée de bénéficier d'un report d'imposition sur les plus-values sous condition de réinvestissement.

Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation

. Ce report se transforme en exonération définitive si les titres souscrits en emploi sont conservés durant plus de cinq ans.

Le régime de report d'imposition est modifié par la loi qui en élargit le champ d'application mais en réduit la portée.

Assouplissement des conditions relatives au réinvestissement

L'article 150-0 D bis, II-3° -a du CGI, dans sa rédaction applicable jusqu'à présent, subordonne le bénéfice du régime à la condition que le produit de la cession des titres ou droits soit investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société.

L'article 10, I-F de la loi aménage cette condition en plusieurs points :

- le délai laissé au cédant pour réinvestir le produit de la cession est ramené à **vingt-quatre mois** ;
- l'obligation de réinvestissement ne porte plus **que sur 50 %** du montant de la plus-value nette de prélèvements sociaux;
- **le produit de cession peut être réinvesti dans plusieurs sociétés opérationnelles**. Il peut également être réemployé dans la souscription de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) respectant le quota d'investissement de 50 % prévu à l'article L 214-28 du Code monétaire et financier ou d'actions de sociétés de capital-risque (SCR) respectant le quota d'investissement de 50 % prévu à l'article 1er -1-1° -al. 3 de la loi 85-695 du 11 juillet 1985.

Restriction de la portée du dispositif

Une fois le réinvestissement réalisé conformément à son engagement, **le cédant perd sur la fraction de plus-value qui n'a pas été réinvestie** (l'autre moitié au plus du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux) **le bénéfice du report d'imposition**.

L'article 150-0 D bis, II bis du CGI, prévoit, en effet, que la quote-part de plus-value non réinvestie dans les deux ans suivant la cession est imposable et que l'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est **majoré de l'intérêt de retard** décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

Ainsi, seule la fraction de plus-value effectivement réinvestie reste en report d'imposition puis est **définitivement exonérée** si les titres souscrits en remploi sont conservés pendant cinq ans.

Entrée en vigueur

En application de l'article 10, V de la loi, ces dispositions s'appliquent aux gains nets et profits réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

Plus-values des non-résidents

Cession de participation substantielle : augmentation du taux à 45%

Les plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents détenant une participation supérieure à 25 % continuent à être soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B du CGI.

Mais la loi en augmente toutefois le taux le portant de 19 % à 45 %-soit le taux maximum de l'IR- pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013.ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu

aux termes de l'article 244 bis B du CGI, les plus-values de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège en France, réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social est situé à l'étranger, sont imposables en France lorsque le cédant détient avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la cession..

Par dérogation, les plus-values de cession réalisées depuis le 1er mars 2010 sont imposées au taux forfaitaire de 75 % par l'article 9 de la loi à compter de 2013, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société, lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif.

Le paiement de ce prélèvement est effectué, au vu d'un imprimé n° 2074, au moment de l'enregistrement de l'acte de cession des titres ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois de la cession, sous la responsabilité d'un représentant fiscal.

Le prélèvement est libératoire

le prélèvement - au taux de 19 % sur les gains réalisés en 2012 et au taux de 45 % sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013 - est libératoire de l'impôt sur le revenu

Mais l'excédent peut être remboursé

Les personnes physiques peuvent toutefois demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % sur la différence entre :

- le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A du CGI à la somme des gains nets et des autres revenus de source française perçus la même année ;
- et le montant de l'impôt calculé dans les mêmes conditions sur ces seuls autres revenus de source française.

si l'application du barème progressif se révèle plus favorable que le prélèvement au taux de 45 % (qui correspond au taux de la tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu), le contribuable peut se faire rembourser l'excédent d'imposition.

Tableau de comparaison européenne

**L'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières
(actions et obligations)
réalisées à titre non professionnel par les personnes physiques résidentes
Comparaison européenne**

	Régime général	Exonérations particulières et abattements	Régime des opérations à caractère habituel, spéculatif ou des cessions importantes
Allemagne	Retenue à la source libératoire de 26,37 % sur les plus-values > 600 € si titres acquis après le 01/01/09 sauf cessions de participations supérieures à 1 % ^{29(*)} .	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des plus-values de cession < 600 € - Abattement de 801 € sur l'ensemble des revenus d'épargne (intérêts, dividendes et plus-values), montant doublé pour un couple marié. 	Pour les plus-values de cessions provenant de participations > 1 % détenues directement ou indirectement au cours de l'année de cession ou de l'une des 5 années précédentes : abattement de 40 % puis application du barème de l'IR (taux maxi de 47,47 %).
Belgique	Exonération sauf opérations à caractère spéculatif et cessions par des résidents à des personnes morales non résidentes de l'Espace économique européen d'actions de parts de sociétés résidentes tirées de participations substantielles ^{30(*)} .	Non	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations à caractère spéculatif : opérations dépassant la gestion normale d'un patrimoine privé (ayant un caractère répétitif). Taux spécial de 33 % et impôts locaux facultatifs. - Cession d'actions ou de parts de sociétés résidentes à des personnes morales non résidentes de l'EEE, si le cédant, seul ou avec sa proche famille, a détenu à un moment quelconque, au cours des 5 ans précédents, plus de 25 % des droits sociaux. Taux spécial de 16,5 % et impôts locaux facultatifs.
Danemark	<p>Les dividendes et plus-values sont taxés aux taux de 27 % jusqu'à 48 300 CD (6 479 €) par personne et par an, et de 42 % au-delà.</p> <p>Ces plus-values sont additionnées avec les dividendes pour appliquer les taux précités.</p>	Non ^{31(*)}	Non

<p>Espagne</p>	<p>Années 2012 et 2013 :</p> <p>Retenue à la source non libératoire de l'IR au taux de 21 %.</p> <p>Imposition des plus-values aux taux de 21 % (19 % + surtaxe 2 %) jusqu'à 6 000 €, entre 6 000 et 24 000 € : imposition au taux de 25 % (21 % + surtaxe 4 %) ; au-delà de 24 000 € : taux de 27 % (21 % + surtaxe 6 %) ; imputation de la retenue à la source.</p> <p>Les seuils de 6 000 € et 24 000 € sont communs aux différents revenus du patrimoine (dividendes, intérêts, plus-values)^{32(*)}.</p> <p>Entre le 1er janvier 2010 et le 31/12/2010 (et en principe à compter de 2014) :</p> <p>Retenue à la source non libératoire de l'IR au taux de 19 %.</p> <p>Imposition des plus-values aux taux de 19 % jusqu'à 6 000 €, 21 % au-delà, imputation de la retenue à la source.</p> <p>Le seuil de 6 000 € est commun aux différents revenus du patrimoine (dividendes, intérêts, plus-values).</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>
<p>Finlande</p>	<p>Imposition des plus-values nettes aux taux de 30 % jusqu'à 50 000 € de revenus et de 32 % au-delà (taux applicables par ailleurs aux revenus du capital au titre de l'impôt sur le revenu). Le prix d'acquisition peut être estimé à 20 % de celui de cession (ou à 40 % si les</p>	<p>Exonération des plus-values si le montant des cessions annuelles n'excède pas 1 000 €.</p>	<p>Non</p>

	titres sont détenus au moins 10 ans).		
Irlande	Imposition des plus-values selon un taux spécifique de 30 % (à compter du 7/12/2012, 25 % auparavant).	Abattement de 1 270 €, doublé pour un couple marié ^{33(*)} . <i>Exonération des plus-values :</i> - de cession des parts d"OPCVM ; - de cession des obligations émises par l'Etat et certaines collectivités publiques.	Non
Italie	Retenue à la source libératoire de 20 % sauf cessions tirées de participations substantielles.	- Abattement de 50,28 % sur les plus-values de cessions de participations substantielles détenues au moins 12 mois dans des sociétés résidentes d'Etats à fiscalité non privilégiée. - Exonération des plus-values de cession d'actions détenues plus de 3 ans si plus-values réinvesties dans une autre société italienne de capitaux ou de personnes opérant dans le même secteur dans les 2 ans suivant la cession.	Imposition à l'impôt sur revenu de droit commun des cessions de participations substantielles, à savoir : - si la participation représente plus de 2 % des droits de vote ou de 5 % du capital des sociétés cotées ; - si la participation représente plus de 20 % des droits de vote ou de 25 % du capital des sociétés non cotées.
Pays-Bas	Il n'est pas tenu compte des plus et moins-values effectivement réalisées. Un revenu fictif égal à 4 % de la valeur du patrimoine global privé mobilier ^{34(*)} et immobilier est imposé au taux de 30 % sauf cessions tirées de participations substantielles.	Abattement égal à 21 139 € sur la valeur du patrimoine global (montant doublé pour un couple).	Par exception, les plus-values liées à une participation substantielle (supérieure à 5 %) sont imposées à l'IR au taux spécifique de 25 %.
Portugal	Imposition au taux spécifique de 25 % des plus-values de cession > 500 € ^{35(*)} .	- Exonération des plus-values de cession < 500 € ; - Exonération à hauteur de 50 % des plus-values sur cession de titres de micro et petites sociétés ^{36(*)}	Non

<p>Royaume-Uni</p>	<p>Exonération des plus-values ne dépassant pas 10 600 £ par an et par personne.</p> <p>Au delà, imposition des plus-values au taux spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 18% si le RI (y compris plus-values) est inférieur à 34 370 £ ; - de 28 % si le RI (y compris plus-values) est supérieur à 34 370 £. 	<p>* Exonération des plus-values sur cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'actions cotées ou de parts d'OPCVM souscrites dans le cadre d'un plan d'épargne en actions <i>Personal Equity Plan</i> (PEP) et <i>Individual Savings Account</i> (ISA) ; - de titres émis par certains organismes publics ; - d'actions non cotées détenues depuis au moins trois ans dans un plan d'épargne <i>Enterprise Investment Scheme</i> (EIS) ; - des parts des fonds communs de placements à risque <i>Venture Capital Trusts</i> (VCT) investis en titres de sociétés non cotées pour au moins 70 % de leur portefeuille ; - d'actions détenues depuis au moins 3 ans dans un plan d'intéressement salarial ; - de titres et obligations d'Etat ; - de certaines obligations <i>qualifying corporate bonds</i> (QCB) ; <p>* Exonération de la plus-value de cession si réinvestissement de la plus-value dans l'achat d'actions de plan <i>Enterprise Investment Scheme</i> (EIS) dans les trois ans qui suivent la réalisation de la plus-value</p> <p>* Exonération de la plus-value de cession de parts de (SEIS) <i>Seed Enterprise Investment Scheme</i>^{37(*)}.</p>	<p>« <u>entrepreneur relief</u> » : les détenteurs d'au moins 5 % des actions d'une société (ainsi que les personnes physiques qui détiennent tout ou partie d'une entreprise) bénéficient d'une imposition limitée à 10 % lors de la cession à hauteur de 10 millions £ (dix millions de £ cumulés tout au long de leur activité professionnelle).</p>
<p>Suède</p>	<p>Imposition des plus-values nettes au taux proportionnel de 30 % (applicable aux revenus du capital au titre de</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>

	<p>l'impôt sur le revenu).</p> <p>Sur option, le prix d'achat des actions et des obligations cotées peut être fixé à 20 % du prix de cession.</p>		
--	---	--	--

Source : Direction de la législation fiscale

Article 10 de la loi de finances pour 2013

Article 10

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII bis », est insérée la référence : « et au 1 du VII ter » et, après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 bis ».

B. — Au premier alinéa de l'article 150 quinquies, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés.

C. — Au premier alinéa de l'article 150 sexies, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et la référence : « à l'article 96 A » est remplacée par la référence : « au 2 de l'article 200 A ».

D. — Au 3 des articles 150 nonies et 150 decies, la référence : « , l'article 96 A » est supprimée.

E. — Le 1 de l'article 150-0 D est complété par vingt alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 bis de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à :

« a) 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« b) 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;

« c) 40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans.

« L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

« 1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion

d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

« a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« 6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

« a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

« — lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« — lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

« Le III de l'article 150-0 D ter est applicable dans les mêmes conditions à l'abattement prévu au présent 1.

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné. »

F. — L'article 150-0 D bis est ainsi modifié :

1° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le a est ainsi rédigé :

« a) Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou

sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; » ;

b) Le second alinéa du d est supprimé ;

2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. — Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris en application du a du 3° du II, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les vingt-quatre mois suivant la cession. L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition. » ;

3° Le III bis est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III bis. — Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis, avant le délai prévu au d du 3° du II du présent article, le report d'imposition prévu au I est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

G. — Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues ».

H. — Au II de l'article 154 quinquies, après la référence : « c », sont insérés les mots : « , e, à l'exception des gains et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 bis, 6 et 6 bis de l'article 200 A, ».

I. — Après le 6 de l'article 158, sont insérés des 6 bis et 6 ter ainsi rédigés :

« 6 bis. — Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux articles 150 ter à 150 undecies, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« 6 ter. — Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 bis. »

J. — A la fin du premier alinéa du I de l'article 163 bis G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % ».

K. — Après la première occurrence du mot : « sont », la fin du premier alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis lorsqu'elles sont payées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France.

Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. »

L. — L'article 167 bis est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est abrogé ;

2° A la fin du II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

3° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. — L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

4° Au dernier alinéa du 3 du VII, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

M. — Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D bis, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D ter, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B, ».

N. — L'article 200 A est ainsi modifié :

1° A la fin du 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

2° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. — Par dérogation au 2 du présent article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A peuvent être, sur option du contribuable, imposés au taux forfaitaire de 19 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :
« a) La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ;

« b) Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

« Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues au 1 de l'article 150-0 D ;

« c) Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au

moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« d) Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession ;

« e) Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Le second alinéa dudit 1° s'applique également à l'activité salariée. » ;

3° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement » ;

4° Le 7 est abrogé.

O. — L'article 244 bis B est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et, après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45 % » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés.

P. — Le a bis du 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B ».

II. — Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. — Au e, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés ;

B. — Au dixième alinéa, après la référence : « 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

III. — A. — A la fin de la [seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005](#) de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

B. — Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, les mots : « , acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, » sont supprimés.

IV. — A. — Par dérogation au [2 de l'article 200 A du code général des impôts](#), les profits mentionnés aux articles 150 ter à 150 undecies du même code, les gains

mentionnés à l'article 150 duodecies dudit code, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F dudit code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 quinquies C du même code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 %.

Les gains nets mentionnés à l'[article 150-0 A du code général des impôts](#) réalisés au titre de l'année 2012 peuvent, sur option du contribuable, être imposés dans les conditions prévues au 2 bis de l'article 200 A du même code, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2013, lorsque l'ensemble des conditions prévues à ce même 2 bis sont remplies.

B. — Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, les plus-values et créances mentionnées aux [I et II de l'article 167 bis du code général des impôts](#) sont imposées au taux forfaitaire de 24 % par dérogation au 4 du I du même article.

V. — Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des K, M, O et 2° du P du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012.